

LE DÉFI DE LA CHARTE THE CHARTER CHALLENGE

Réseau ontarien d'éducation juridique
Ontario Justice Education Network

SCÉNARIO D'UN CAS TYPE PRINTEMPS 2008

SA MAJESTÉ LA REINE

(IN TIMÉE)

c.

GENEVIEVE POLYANDRY

(REQUÉRANTE)

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

SA MAJESTÉ LA REINE

- C. -

GENEVIEVE POLYANDRY

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE STRAIGHTLACE :

1. Mme Genevieve Polyandry est accusée d'avoir le ou vers le 15^e jour de janvier 2007, commis l'infraction de bigamie en se mariant à une autre personne ayant déjà été mariée, à l'encontre de l'art. 290 du *Code criminel*. Les faits dans cette cause ne se sont pas pour la plupart contestées et je ferai allusion seulement à ceux qui sont nécessaires pour soutenir le jugement.
2. Le 15 janvier 2007, Mme Polyandry s'est mariée à John Primo lors d'une cérémonie présidée par un ministre de leur religion commune (Je vais élaborer sur ce point sous peu). Polyandry s'est par la suite mariée avec Louis Secondaire lors d'une cérémonie semblable. Cette cérémonie était présidée par le même homme d'église. En fait, toutes les personnes étaient au courant de la situation à l'égard du mariage et tous étaient d'accord que la situation était appropriée selon leurs croyances religieuses et les

personnes concernées avaient l'intention de vivre ensemble comme maris et femme.

3. La situation a été mise en lumière quand Mme Polyandry, qui est une employée dans un grand bureau de pensions municipales, a tenté de désigner M. Primo et M. Secondaire tous deux comme maris. Il a été établi qu'elle s'était en effet mariée avec les deux hommes. Un superviseur a refusé sa demande d'inscrire les deux personnes pour recevoir des prestations d'époux, en insistant qu'un seul des deux hommes pouvait être reconnu comme mari légitime. Mme Polyandry s'est objectée et a porté en appel la décision. Le litige concernant les prestations pour un homme ou deux n'est pas le point en litige dans le cas présent. Lorsque Mme Polyandry a insisté que les deux hommes soient reconnus comme maris, une personne dans le bureau des pensions a avisé la police, soupçonnant qu'il y ait de la fraude criminelle impliquée dans cette histoire. Pendant l'enquête, la police a déterminé qu'il n'y avait pas d'intention de frauder qui que ce soit, mais que Mme Polyandry avait agi en contravention de l'art. 290 du *Code criminel*. Par conséquent, elle a été accusée de bigamie. M. Primo n'a pas, en tant que la première personne qu'elle a mariée, été accusé. M. Secondaire, qui lui était au courant du premier mariage et qui a tout de même procéder avec la cérémonie avec l'accusée a été lui aussi accusé. Son cas est traité séparément et toutes les parties ont consenti que cette cause attende le résultat de la contestation au niveau constitutionnel. On a considéré porter des accusations contre le pasteur qui présidait la cérémonie mais on ne l'a finalement pas fait puisque qu'il est décédé peu de temps après les événements.

4. Tous étaient en accord que si l'art. 290 du *Code* survivait à l'examen approfondie en vertu de la *Charte*, qu'à ce moment là l'accusé serait trouvée coupable d'une infraction. Toutefois, Mme Polyandry a contesté la loi sous les quatre motifs suivants :
- a) la loi porte atteinte à sa liberté d'association;
 - b) elle porte atteinte à sa liberté de religion;
 - c) elle porte atteinte à son droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne et n'est pas conforme aux principes de la justice fondamentale;
 - d) ne constitue pas une limite raisonnable de sa liberté telle que démontrée dans une société libre et démocratique.
5. Avant de me pencher sur les questions constitutionnelles, je dois établir les faits qui sont nécessaires pour la détermination de cette cause. L'accusée, M.Primo et M. Secondaire sont tous membres de l'église pluraliste. La poursuite remet en question la légitimité de cette église en tant qu'une véritable religion, y référant comme étant une secte sans fondement historique. Par conséquent, j'ai demandé à entendre de la preuve à savoir si l'église pluraliste pouvait avoir le statut d'une véritable église ou religion. L'accusée a fait témoigner deux experts sur cette question. Le Professeur Ulrich von Quark est un expert en religions comparatives à l'Université de Toronto. Il a publié de nombreux livres, a enseigné pendant plusieurs années et possède des qualifications académiques impressionnantes. Je l'ai accepté en tant qu'expert sans hésitation.
6. Selon le Professeur von Quark, la foi pluraliste est apparue en Allemagne au 16^{ième}

siècle à l'époque des persécutions fondées sur les croyances religieuses. Il s'agissait d'un petit groupe qui s'est formé à la suite d'un prophète qui a entendu la voix de Dieu, disant que les femmes étaient les maîtres (ou pour être correct dans mon usage de l'anglais, je devrais plutôt dire les maîtresses) de la terre et que les hommes leur étaient soumis et étaient sur terre pour les servir. Dans le cadre de cette révélation le prophète a déclaré que toute femme pouvait prendre jusqu'à quatre maris pour la servir. La religion a subi plusieurs persécutions et un bon nombre de ses membres ont été tués à cause de leurs croyances. En raison de ces persécutions, les membres de l'église ont cherché refuge dans d'autres pays et ont tout de même continué de subir des persécutions ailleurs. Il existe que de petits groupes de pratiquants dans plusieurs pays occidentaux. Le nombre des membres de l'église est estimé à environ 200 000 personnes à travers le monde. Le professeur a livré un témoignage élaboré sur l'historique de ce groupe, son évolution, ses cérémonies, son travail charitable etc. Ce témoignage a été soutenu par le Professeur Janine Freelove, qui avait elle aussi un parcours impressionnant. J'ai donc conclu que le pluralisme était une religion légitime et que les prétentions de l'accusée étaient légitimement fondées.

7. Je poursuis avec les quatre motifs de la contestation. En vertu de l'al. 2d) de la *Charte*, tous ont le droit à la liberté d'association. Les gens peuvent se regrouper pour différents motifs, sans l'ingérence de l'état, dans le but de poursuivre leur destin et d'atteindre leurs objectifs. L'accusée soutient que sa liberté de s'associer avec M. Primo et M. Secondaire a été brimée, en même temps que son droit de célébrer sa religion non seulement dans sa propre église mais aussi à l'intérieur de la grande

communauté canadienne. De plus, elle s'est sentie privée de son droit d'association comme membre la communauté en tant que femme avec deux maris. La poursuite a tenté de faire valoir qu'elle est libre de s'associer avec eux comme elle l'entend, cependant cette liberté ne veut pas dire que l'état doit reconnaître que les personnes ont un statut privilégié en droit. Je trouve cet argument convaincant. Les trois personnes concernées dans le cas présent peuvent vivre ensemble, indépendamment de ce que les gens peuvent en penser au point de vue moral et peuvent se présenter aux autres comme personnes épanouies dans cette relation. La loi ne les empêche pas de se comporter ainsi sauf qu'elle ne leur accorde pas de statut spécial. Par conséquent, je ne peux constater de violation au droit à la liberté d'association.

8. La deuxième question à déterminer est s'il y a entrave à la liberté de religion dans le cas présent. Cette liberté doit être examinée de manière distincte que celle de la liberté d'association. Alors que certaines personnes peuvent se réunir dans un lieu de prières et par ce fait, s'associent dans le sens qu'on l'entend, la liberté de religion est principalement un droit personnel qui est mis en pratique par un individu. Cet argument devrait être à première vue convaincant ayant conclu que leur foi relève d'une véritable religion et non pas d'une sorte de secte ou un simple acte de foi convenable pour donner un semblant de sincérité à leur perception personnelle. Toutefois, je dois également rejeter cette demande.

9. Malgré que la *Charte* soit de nature constitutionnelle et que toutes les lois qui ne s'y conforment pas doivent être abolies, je considère les autres causes dans lesquelles la

liberté de religion a été mise de l'avant et en particulier celles en vertu de la *Déclaration canadienne des droits*. Je dégage de ces causes le principe directeur suivant : la liberté de religion ne signifie pas la liberté de respecter la loi. Si par exemple, une personne prétendait être membre d'une église qui avait comme rite de consommer des drogues, la loi aurait préséance sur l'utilisation illicite de ces drogues. Ce genre de causes a toutes été décidé dans le même sens. Si une religion permet à un homme de battre sa femme, est-ce que cela sera toléré dans la société canadienne? Évidemment que non. Le concept de la liberté de religion doit se conformer aux valeurs de la société canadienne et je ne vois pas comment un mariage avec partenaires multiples peut prétendre s'y conformer. La bigamie a été depuis longtemps interdite au Canada et je ne crois pas que la *Charte* ait été pensée dans l'optique de renverser les valeurs chères à la société canadienne. Cette demande est refusée.

10. L'accusée fait aussi une demande semblable à la précédente en déclarant être dépourvue de sa liberté à la justice fondamentale. La bigamie étant un acte criminel punissable par emprisonnement, il est certain que l'accusée est en danger de perdre sa liberté. Toutefois, peut-on dire que ceci n'est pas conforme à la justice fondamentale? Comme je l'ai soulevé auparavant, la *Charte* n'a pas été pensée dans le but de renverser les valeurs chères aux canadiens. Ces valeurs font partie de la façon que l'on conçoit la justice fondamentale. Je ne vois pas de contradiction entre ce principe et celui de restreindre le nombre de personnes pouvant être mariées.

11. L'accusée allègue que lorsque toutes les parties sont membres de la même église et qu'ils ont tous consenti librement à un certain style de vie, ils ne font alors de mal à personne et par conséquent l'état ne devrait pas s'ingérer dans leurs affaires et encore moins les poursuivre et risquer de les faire emprisonner. Il est vrai que l'état doit être prudent de ne pas condamner les conduites volontaires d'adultes consentants qui ne font de mal à personne si on met de côté l'aspect de moralité de ces conduites. Cependant l'accusée tente encore ici d'affirmer que les principes de la justice fondamentale lui permettent d'agir à sa guise sans égard pour les principes de la société canadienne. Je ne suis pas d'accord. Le gouvernement a récemment modifié la définition du terme mariage pour y inclure les conjoints de même sexe. Cette question a causé une grande controverse mais la loi a été modifiée. Ce qui n'a pas changé c'est la notion que le mariage est une union entre deux individus et non pas entre plusieurs individus ou sous un autre modèle d'union. Je reconnais que certaines sociétés et certaines religions puissent permettre le mariage à partenaires multiples. Toutefois, il s'agit de cas isolés. De fait, lorsque le territoire de l'Utah s'est joint aux États-Unis d'Amérique, il a été décidé que personne dans ce territoire ne pourrait entretenir un mariage polygame tout en étant un citoyen des États-Unis. Ceci illustre comment la notion de mariage entre deux personnes uniques est bien enracinée dans notre culture.

12. Je souligne que la *Charte* n'a pas été créée pour renverser la société ou pour répudier ses valeurs. Je ne suis pas d'avis que les changements radicaux proposés par l'accusée soient en harmonie avec le droit constitutionnel de ce pays et je rejette la requête que

les principes de la justice fondamentale aient été enfreints dans cette poursuite.

13. La dernière question à examiner est à savoir si la disposition contenue dans le *Code* sur la bigamie est une limite raisonnable imposée à la liberté de l'accusée. Malgré que je n'aie pas conclu qu'il n'y avait pas eu d'atteintes à la *Charte*, je reconnais que les deux parties ont le droit de porter cette décision en appel et d'énoncer ce que je décide si nécessaire. Je conclus qu'il s'agit d'une limite raisonnable. Permettre à l'accusée de participer à une telle relation signifierait, comme la poursuite l'a allégué, que les deux époux ont droit aux pleins avantages économiques du mariage, y compris les déductions fiscales en double, les prestations de conjoint, les prestations de survivant, les congés de décès et de nombreux autres avantages dont jouissent les époux dans la société canadienne. Je ne peux pas concevoir que cette situation soit appropriée. Bien qu'on doit hésiter avant de mesurer les incidences économiques aux droits et libertés, il s'agit d'un facteur qui doit être pris en considération de manière réaliste afin d'évaluer s'il y a eu violation des droits ou du moins si la violation était justifiée.

14. En conclusion, je conclus que la définition du mot mariage comme l'union de deux personnes à l'exclusion des autres et son implication en droit criminel est une préoccupation légitime du gouvernement fédéral. L'objectif de la préservation des valeurs canadiennes traditionnelles par le biais du droit criminel est approprié dans notre société. Le Code criminel intervient avec plusieurs types de conduite qui peuvent nuire à la société, telles que les vols et les agressions pour ne nommer que

celles-là. La préservation du bien-être sociétal par la conservation des valeurs canadiennes traditionnelles est appropriée. Je ne vois aucune raison pour m'éloigner de ce concept dans le cas présent.

15. En considérant tout ce qui précède, je suis incapable d'accepter les arguments de l'accusée, même si son avocat les a présentés avec grande doigtée. Je suis reconnaissant envers tous les représentants juridiques pour leur assistance dans cette affaire inusitée.

16. Suite au rejet de la contestation constitutionnelle envers la loi en question, je dois inscrire une déclaration de culpabilité en ce qui concerne l'accusation. La cause de l'accusée sera remise au premier jour du mois prochain pour fixer une date pour l'imposition de la peine.

Le juge Straightlace